



[REDACTED]

20/8/90

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.175/11/PN

Annexe : 1

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1990 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 29 novembre 1989 déposée contre le docteur [REDACTED] du Centre des Brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Heembeek en raison du fait qu'il a établi en français un document médical destiné à un habitant de Malines.

X

X

X

Les hôpitaux militaires sont visés expressément par l'article 25 A et 25 B de la loi du 30 juillet 1938, modifié par la loi du 30 juillet 1955, concernant l'usage des langues à l'armée.

L'Hôpital militaire de Bruxelles tombe sous l'application de l'article 25 de la loi précitée.

Par ailleurs, l'article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative stipule que "les présentes lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi".

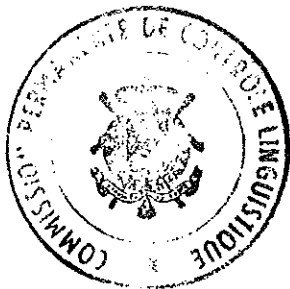
./..

Il en résulte que les hôpitaux militaires sont des organismes qui dépendent de l'autorité militaire et échappent comme tels à l'application desdites lois linguistiques. (avis n° 3362 du 16 mars 1972).

La Commission estime, dès lors, ne pas être compétente pour émettre un avis au sujet du régime linguistique applicable aux hôpitaux militaires en tant qu'établissements ou services de l'armée, et notamment pour ce qui concerne les relations entre le personnel et les malades.

La C.P.C.L. vous transmet, ci-joint, le document litigieux et vous prie de prendre les mesures qui s'imposent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

A handwritten signature in cursive script, followed by two thick black horizontal bars redacting the name and title of the signatory.